



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 735 CONCERNANT LE  
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU  
SECTEUR NORD**

- ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a déposé un avis de motion aux fins de débiter le processus de modification du plan d'urbanisme, tel qu'adopté par la Ville de Montréal sous le numéro 04-047, pour y modifier le programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur nord de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ;
- ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme a pour objectif de revoir la planification particulière du secteur nord, notamment pour la préservation des milieux sensibles et pour l'intégration optimale des usages et constructions dans le secteur ainsi que l'agrandissement du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme en mettant en place une planification détaillée du site et des propriétés adjacentes dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2010, une résolution de contrôle intérimaire restreignant temporairement les dispositions relatives aux nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, en vertu des articles 112.2 et 112.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 735 de contrôle intérimaire relatif au secteur nord, s'appliquant au secteur nord de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue défini par les zones PR-108, PR-110, H-103, H-111, H-112, H-119, C-122, I-123, I-124, I-127, I-129 et I-131, tel que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 533 ;
- ATTENDU QUE l'agrandissement du Parc naturel régional de l'Anse-à-l'Orme nécessite une opération cadastrale permettant la subdivision du lot 1 559 473 en deux lots distincts ; soit la création du lot 4 879 073 pour l'agrandissement du parc régional ainsi que la création du lot 4 879 074 pour le développement immobilier ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu d'article 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut lever, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue par son règlement de contrôle intérimaire ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'inclure une exception à l'interdiction de procéder à une opération cadastrale dans les zones concernées, permettant toute opération cadastrale proposant de nouvelles limites qui visent à agrandir la superficie du parc régional de l'Anse-à-l'Orme et de l'écoterritoire toute en conformité avec l'article 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Jay Van Wagner  
Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 735-2. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Article 1

Article 2    Entrée en vigueur

**Article 1**

De modifier l'article 2.1 du règlement numéro 735 en ajoutant au paragraphe 1 l'alinéa c) mentionnant « toute opération cadastrale proposant de nouvelles limites qui visent à agrandir la superficie du parc régional de l'Anse-à-l'Orme et de l'écoterritoire ».

**Article 2**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Francis Deroo)*

\_\_\_\_\_  
Francis Deroo  
Maire

*(Caroline Thibault)*

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Thibault, LL.B., OMA  
Greffière